

Version adoptée à l'unanimité en Assemblée Générale Ordinaire du 29 septembre 2020

Article 1 - Dénomination - Domicile – Durée

Sous la dénomination « Association des Entreprises de la Zone Industrielle de Plan-les-Ouates » (en abrégé « AZIPLo »), il a été constitué le 29 avril 2003 une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, domiciliée sur le territoire de la Zone Industrielle de Plan-les-Ouates. Sa durée est indéterminée. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 2 – Buts

L'AZIPLo est une association à but non lucratif.

Politiquement neutre, elle a pour but de défendre les intérêts des entreprises membres établies sur le territoire de la Zone Industrielle de Plan-les-Ouates et de représenter ces dernières auprès de la FTI, des autorités et des administrations cantonales et communales, des services publics, de la police ou de tout autre organisme concerné par le développement de la Zone Industrielle de Plan-les-Ouates, son organisation et les activités qui s'y exercent. L'AZIPLo entreprend toute démarche utile et veille à une large information des entreprises membres.

Article 3 - Ressources – Cotisations

Les ressources financières de l'AZIPLo proviennent des cotisations annuelles versées par ses membres et de dons éventuels. Elles serviront en priorité à couvrir les dépenses découlant des activités engagées par l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire.

Toute adhésion intervenant après le 30 août ne sera facturée que d'une demi-année de cotisation pour l'année en cours.

Toute adhésion enregistrée après le 15 octobre ne fera pas l'objet d'une facturation pour l'année en cours.

Article 4 – Membres

Seules des entreprises sises sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates peuvent adhérer à l'AZIPLo sur demande écrite.

A titre exceptionnel, peuvent devenir membres des entreprises établies sur des communes voisines.

La demande d'adhésion d'entreprises situées hors de la commune de Plan-les-Ouates fait l'objet d'un examen par le comité qui statuera sur l'opportunité de la demande. Le comité n'a pas l'obligation de justifier les motifs d'un éventuel refus.

Les entreprises quittant ce territoire sont considérées comme démissionnaires et perdent leur qualité de membre dès l'année civile suivante. Toute démission justifiée par d'autres motifs doit être notifiée par écrit au moins 3 mois avant la fin de l'année civile. La cotisation annuelle en cours reste acquise à l'AZIPLo ou demeure exigible si elle n'a pas été acquittée.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité ou d'un ou plusieurs membres. Elle doit être notifiée par écrit à l'entreprise concernée. La cotisation demeure acquise à l'AZIPLo.

Article 5 – Organes

Les organes de l'AZIPLo sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Attributions - Organe suprême de l'AZIPLo, l'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- Adoption et modifications des statuts
- Election des membres du Comité et nomination de deux vérificateurs des comptes
- Fixation du montant de la cotisation annuelle
- Discussion et détermination des objectifs de l'AZIPLo
- Discussion et approbation des rapports du Comité, du trésorier et des vérificateurs des comptes
- Dissolution de l'Association

Convocation - L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans le courant du premier semestre de l'année civile, sauf cas exceptionnel, avec une proposition d'ordre du jour. La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines avant la date de l'assemblée. Les propositions individuelles à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.

Droit de vote et décisions - Chaque entreprise membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité si une consultation des membres ou une décision urgente s'avère nécessaire.

Le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois semaines au plus si un cinquième des membres de l'Association en fait la demande.

La convocation doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire se limite en principe à l'objet ayant justifié sa convocation.

Article 8 – Comité

Composition, élection - Le Comité se compose d'au moins cinq membres, mais au maximum neuf, représentant chacun une entreprise différente, à savoir : un président, un à deux vice-présidents, un trésorier. Il est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont immédiatement rééligibles. Le président du comité est élu par l'assemblée générale, et les autres charges sont distribuées à l'interne du comité.

Attributions - Le Comité prend toutes mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but de l'association, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

Il est en particulier tenu de :

- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Elaborer les programmes d'activités ;
- Exécuter les décisions prises en assemblées ;
- Représenter l'AZIPLA auprès des autorités et de tout organisme concerné par l'activité de l'association ;
- Tenir à jour la liste des membres ;
- Diffuser sans retard toute information utile aux membres ;
- Percevoir les cotisations et administrer les avoirs de l'association ;
- Prendre les décisions relatives aux admissions et démissions ;
- Etablir chaque année un rapport d'activité et de trésorerie ;

Décisions - Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Article 9 - Commissions, groupes de travail

Suivant la nature et l'ampleur des tâches incombant au Comité, ce dernier peut demander la constitution de commissions ou groupes de travail composés d'autres membres de l'association.

Article 10 – Signature

L'association est valablement engagée, dans la limite de ses possibilités financières, par la signature collective de deux membres du Comité, soit le président ou un vice-président avec un autre membre.

La signature individuelle du président ou du vice-président est admise pour les courriers administratifs ou de gestion courante.

La signature du trésorier est requise pour toutes les questions financières.

Article 11 - Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne alternativement et pour un mandat de deux ans, un vérificateur des comptes et un suppléant, qui doivent être membres de l'Association. Le suppléant est ainsi en principe appelé à fonctionner comme vérificateur des comptes l'année suivante.

Article 12 - Révision des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent être envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire, seule habilitée à se prononcer sur leur justification.

Article 13 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Cette assemblée décide de la destination de l'actif éventuel.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire réunie le 29 septembre 2020, à Plan-les-Ouates, avec entrée en vigueur immédiate.